PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETS HIRSCH RECUPERATION ET LEVAGE

3 rue du Torpilleur Sirocco
63300 Thiers

Références : 20261005-RAP-63-0794-Inspection_Hirsch_Thiers

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement ETS HIRSCH RECUPERATION ET LEVAGE implanté 3 rue du Torpilleur Sirocco 63300 Thiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite avait pour finalité le suivi des écarts constatés lors des précédentes visites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS HIRSCH RECUPERATION ET LEVAGE
- 3 rue du Torpilleur Sirocco 63300 Thiers
- Code AIOT : 0005600398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société HIRSCH est autorisée à exploiter un site de stockage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux provenant des entreprises locales, artisans et particuliers du secteur.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1er	Astreinte	3 mois
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
3	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 23/10/2006, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
5	risques d'envols et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
6	Gestion des stockages de déchets susceptibles de créer une pollution	Arrêté Préfectoral du 23/10/2006, article 7.4.3 et 7.4.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Hauteur des déchets entreposés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pris la mesure des enjeux. Il n'a toujours pas régularisé sa situation administrative. Aucun porter à connaissance n'a été transmis et l'exploitant a reconnu ne pas avoir entamé de démarches pour prendre l'attache d'un bureau conseil pour la réalisation de ce dossier.
S'il a fait réaliser les études de protection contre la foudre, il n'a pas pris la peine de les lire et n'a donc pas engagé des actions correctives pour mettre en place les protections préconisées. De même, si l'exploitant a fait réaliser des contrôles de bruit de son site, il n'a pas pris la peine de lire le rapport et n'a encore pris aucune disposition pour réduire ses nuisances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2025, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : La S.A. ETS HIRSCH RECUPERATION ET LEVAGE (SIRET n° 30150661400025) exploitant une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux sur le territoire de la commune de Thiers, Rue du Torpilleur Sirocco, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

1. en déposant en préfecture dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation pour son activité de cisaillage de déchets métalliques, notamment en termes de défense incendie, de gestion du risque d'explosion en cas d'introduction de corps creux, de nuisances sonores… afin d'apprécier le caractère substantiel ou non de la modification des installations ;
2. en déposant à l'adresse : ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.frdans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.
3. Dans le cas où la modification serait jugée substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale dans un délai de **6 mois** à compter de la notification de la décision visée au point 1 ci-dessus.

Constats :

La presse cisaille électrique d'une capacité de 20 t/h pour une quantité moyenne quotidienne traitée de plus de 50 t/j avec des pointes pouvant aller jusqu'à environ 100 t/j est toujours exploitée sur le site. Cela est bien supérieur à la quantité déclarée de 7t/j. Le site est toujours en défaut d'autorisation pour la rubrique 2791-1 puisque le seuil d'autorisation est de 10 t/j.

L'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation en déposant sous 4 mois, un dossier de porter à connaissance et une demande d'examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Sur le premier point, bien que le délai de quatre mois soit largement outrepassé, l'exploitant n'a pas été capable de montrer à l'inspecteur la moindre ébauche de dossier. Notamment, il ne s'est pas donné la peine d'entrer en contact avec des cabinets de conseil.

Sur le deuxième point, l'exploitant a transmis par courriel du 13 mai 2026, à l'inspecteur en charge du site le cerfa 14734*04 correspondant à une demande d'examen au cas par cas. Ce document n'était pas daté et n'a pas été transmis de manière officielle à l'adresse prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Une demande de complément a été adressée à l'exploitant le 2 septembre 2026 demandant notamment la mise à jour du tableau de classement en précisant la quantité maximale quotidienne susceptible d'être traitée sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer, sous 1 mois, une demande d'examen au cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire auprès des services de la préfecture (CERFA à adresser par mail à l'adresse ud-cap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).
Transmettre au préfet un dossier de porter à connaissances avec toutes les éléments d'appréciation pour juger des modifications apportées à son activité de traitement de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :

Une étude d'impact sonore a été menée au sein de l'établissement le 20 mai 2026 par la société Dekra, selon la méthode d'expertise définie par la norme NFS 31-010, à la demande de l'exploitant. Malgré deux relances de la part de l'inspection, l'exploitant n'avait pas jugé utile de consulter le rapport de mesure, lequel a été ouvert lors de l'inspection. Pour lui, son site respecte les normes réglementaires et les plaintes des riverains sont non fondées. Or, si les niveaux de bruit respectent en limite de propriété la valeur limite de 70 dB(A) avec un maximum de 64,5 dB(A) à proximité du parc à déchets et de la grue, les émergences en zone à émergence réglementée ne sont pas respectées et sont même plus importantes que ce qui est décrit dans le rapport de contrôle. En effet, si la norme préconise de calculer les émergences sur la différence entre le L50 ambiant et le L50 résiduel lorsque la différence entre le Laeq résiduel et le L50 résiduel est supérieure à 5 dB(A) afin d'écarter les bruits de trafic discontinu, cette règle ne doit servir à minimiser les bruits intermittents induits par l'exploitant (remplissage, déversement des camions). En corrigeant, le rapport, l'inspection conclue à une émergence de 5,5 dB(A) au niveau de la maison située au Nord-Est (point 1 de mesure) et 16 dB(A) au niveau des dépendances de cette maison (point 4 de mesure), supérieure au seuil réglementaire de 5 dB(A). La société Dekra n'a pas étudié le respect des émergences dans les zones au Sud du site, en partie masquée par l'entreprise Serinox et n'a pas déterminé la présence de tonalité marquée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place des mesures afin de respecter les exigences réglementaires dans les zones à émergence réglementée. Pour ce faire, l'exploitant réaménagera sa zone de stockage d'acier et sa zone de chargement/déchargement de manière à la protéger derrière un écran sonore. Ce réaménagement et le dimensionnement de cet écran sera confié à un cabinet spécialisé. Cette étude technique sera remise à l'inspection sous six mois. L'exploitant mettra la solution technique dans un délai de 9 mois à partir de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 **:** Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2006, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
• des robinets d'incendie armés en nombre suffisant et judicieusement localisés de manière à ce que chaque point du dépôt puisse être couvert par au moins 2 jets. Ils sont utilisables en période de gel ;
• un système de détection automatique d'incendie installé dans les locaux de l'établissement ;
• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Une cuve de 30 m3 d'eau à proximité de la presse-cisaille.
2 poteaux d'incendie constituant la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Le site dispose de trois poteaux incendie à proximité. Ils sont régulièrement suivis et sont conformes :

Poteau N° 109 (en face de Securitest) Rue du Torpilleur Sirocco 63300 THIERS
- Pression statique : 9.0 bar
- Pression résiduelle à 60m3 / h : 16.80 bar

Poteau N° 108 (en face de Pom Banana) Rue du Torpilleur Sirocco 63300 THIERS
- Pression statique : 8.10 bar
- Pression résiduelle à 60m3 / h : 16.10 bar

Poteau N° 107 (en face de CAT Guy Chalard) Rue du Torpilleur Sirocco 63300 THIERS
- Pression statique : 8.0 bar
- Pression résiduelle à 60m3 / h : 6.2 bar

L'exploitant a mis en place deux unités mobiles de Première intervention (ayant fonction de RIA)

avec réserve attenante.
Les extincteurs sont régulièrement contrôlés.
L'exploitant a installé une cuve de 10 m^3 à proximité de la presse cisaille, volume inférieur aux 30 m^3 prescrits par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le porter à connaissance de l'augmentation du volume journalier de traitement des déchets, l'exploitant étudiera les besoins en eau du site pour l'extinction en cas d'incendie et justifiera de la suffisance de la cuve de 10 m^3. Si la capacité devait s'avérer insuffisante, l'exploitant mettra en place les aménagements supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Constats :

La société Dekra a réalisé le 4 juin 2026 l'analyse du risque foudre du site pour l'exploitant. L'étude conclut à la nécessité de protéger le site. le jour même, la société Dekra a réalisé l'étude technique. Elle préconise de mettre en place des parafoudres de type 1+2 au niveau TGBT (comprenant la centrale incendie). Tout comme, l'étude sonore, l'exploitant n'avait pas pris connaissance de ce rapport et n'a pas mis en place la solution préconisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place la solution préconisée par l'étude technique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** risques d'envols et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, risques d'envols et poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Afin de limiter les envols de poussières, lors de la précédente inspection, il avait été demandé de mettre en place des consignes pour limiter la vitesse des camions sur le site. L'exploitant n'a pris aucune mesure en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Gestion des stockages de déchets susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2006, article 7.4.3 et 7.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des stockages de déchets susceptibles de créer une pollution

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 - Rétentions
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

...
Article 7.4.6 - Règles de gestion des stockages en rétention
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Dans le bâtiment situé au Nord-Ouest (le long de la rue du torpilleur Sirocco), l'exploitant a fait évacuer la vingtaine fûts de déchets dangereux qui avaient été découverts stockés sans rétentions lors de la précédente visite.
Il a acquis plusieurs râteliers équipés de rétention. Le jour de l'inspection, ils n'étaient pas utilisés. Or quatre fûts contenant des filtres moteurs étaient présents sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déplacer les 4 fûts sur les rétentions. Mettre en place des consignes pour utiliser les râteliers nouvellement acquis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Hauteur des déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des déchets entreposés

Prescription contrôlée :
...
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
...

Constats :

Lors de la visite du site, l'exploitant a déterminé des repères visuels, notamment la hauteur maximale du bâtiment situé à proximité de la rue du Torpilleur Sirocco, qui atteint 6 m.
Il a été constaté que les dépôts ne dépassaient pas 6 m le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite